



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de
la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté
(63)**

(3^e avis)

Avis n° 2025-ARA-AU-1770

Avis délibéré le 9 décembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie collégialement le 9 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) de la communauté de communes de Mond'Arverne Communauté (63) - 3^e avis.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 septembre 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

La communauté de communes de Mond'Arverne Communauté, située au sud de l'agglomération clermontoise, comprend 27 communes (dont neuf soumises à la Loi Montagne) sur une superficie de 30 735 ha et regroupe 41 032 habitants. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont, est traversée par l'autoroute A 75, et est comprise en partie dans le périmètre du bien Unesco « Chaîne des Puys – Faille de Limagne ».

Pour mémoire une première version du PLUi de la communauté de communes de Mond'Arverne communauté a été initiée par délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2018 et son arrêt a eu lieu le 31 août 2023. Ce projet de PLUi a fait l'objet d'un [premier avis de l'Autorité environnementale le 5 décembre 2023](#). En conséquence de l'avis délibéré par l'Autorité environnementale et des avis défavorables émis sur le projet de PLUi, dont celui de l'État du 19 décembre 2023, la collectivité a fait le choix par délibération du 22 février 2024 d'interrompre la procédure d'approbation du PLUi avant le déroulement de l'enquête publique et de reprendre le projet. Le nouveau projet de PLUi a été arrêté le 24 avril 2025. L'Autorité environnementale a été à nouveau saisie conformément à la réglementation et a délibéré sur cette nouvelle version du PLUi un [second avis de l'Autorité environnementale le 30 juillet 2025](#). Cette seconde version du PLUi n'a pas été approuvée par la communauté de communes, ayant fait l'objet de sept avis défavorables parmi les 27 avis des communes concernées. Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi a été arrêté à nouveau par la communauté de communes par une [délibération en date du 28 août 2025](#).

La communauté de communes a à nouveau saisi l'Autorité environnementale le 12 septembre 2025 d'un projet de PLUI inchangé par rapport à celui arrêté le 24 avril 2025, ce qu'elle a confirmé à l'Autorité environnementale par courriel en date du 3 octobre 2025. L'établissement ne pouvait selon lui répondre aux objections des communes ayant des avis défavorables ou des réserves au PLUI sans remettre en cause les équilibres et l'économie générale du document.

Le projet de PLUI de Mond'Arverne Communauté dont a été saisie l'Autorité environnementale le 12 septembre 2025, y compris son rapport environnemental, étant inchangé par rapport à la précédente saisine de l'Autorité environnementale, la mission régionale d'Autorité environnementale (Mrae) Auvergne Rhône Alpes réitère les termes de son avis délibéré le 30 juillet 2025 et en particulier les recommandations qu'il comporte.

Pour mémoire, l'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale présentées dans son [avis, du 30 juillet 2025](#) sont rappelées ci-après :

- identifier de manière visible les évolutions apportées dans les documents constituant les pièces réglementaires du PLUi et son rapport de présentation entre les deux projets de PLUi,
- exposer comment ont été pris en compte les avis formulés sur le 1er projet de PLUi et justifier toutes les évolutions intervenues entre le 1er et le 2e arrêt du PLUi,
- compléter le dossier avec les nouvelles données disponibles depuis 2021,
- s'assurer de la mise en place de mesures et de dispositifs proportionnés et cohérents pour chacun des secteurs nouvellement aménagés afin que la gestion des eaux de ruissellement soit garantie,

- exposer clairement les mesures supplémentaires d'évitement et réduction, voire de compensation des incidences sur la biodiversité (en particulier les zones humides) mises en œuvre entre les deux versions du PLUi,
- actualiser l'inventaire des zones humides sur les nouveaux secteurs qui seront aménagés et le cas échéant prendre les mesures ERC nécessaires,
- mettre en place des mesures ERC de manière proportionnée dès lors que des réservoirs de biodiversité identifiés au Sraddet sont susceptibles d'être impactés de manière notable,
- justifier la présence de zones constructibles dans des secteurs protégés au titre du paysage et du patrimoine, comme le plateau de Gergovie, la reconsiderer et compléter le règlement graphique du PLUi des périmètres du Bien Unesco, de sa zone tampon, des monuments et sites inscrits ou classés au titre du paysage ou du patrimoine,
- désigner plus précisément les secteurs, le nombre de résidences et de personnes susceptibles d'être impactées par des nuisances sonores et renforcer en conséquence les mesures d'évitement ou de réduction notamment dans les OAP des secteurs impactés identifiés,
- poursuivre la réflexion sur certaines OAP sectorielles où la densité de l'habitat affichée ne démontre pas une réelle maîtrise de la consommation foncière,
- préciser l'objet de chacun des Stecal et le cas échéant de les justifier, et de motiver les OAP à vocation économique,
- recentrer les périmètres de Stecal au plus près du projet envisagé,
- compléter les cahiers communaux relatifs aux Stecal (justification, périmètre, incidences, mesure ERC...),
- réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 plus complète et le cas échéant proposer des mesures ERC proportionnées,
- renforcer la prise en compte du paysage et de la biodiversité dans le projet de PLUi,
- approfondir l'analyse des incidences sur les activités agricoles (viticoles compris),
- approfondir la réflexion sur les périmètres des secteurs Ar et sur le règlement écrit qui les réglemente afin de renforcer et de rendre effective la protection des paysages et du patrimoine et des surfaces agricoles,
- justifier l'équilibre entre les ressources disponibles en eau potable et les besoins à satisfaire à échéance du PLUi en tenant compte des impacts du changement climatique,
- s'assurer que la localisation géographique des OAP ne génère pas de conflits d'usage, d'augmentation de l'exposition des personnes aux aléas naturels ou d'incidence sur la santé humaine,
- compléter les indicateurs de suivi et adapter la fréquence des relevés,
- prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.